

CERTIFICAT SANITAIRE BOVIN 2026 – CONCOURS A DIMENSION LOCALE - COMICES

CONCOURS ET RASSEMBLEMENT [CONCOURS_NOM] DU [CONCOURS_DATE] À [CONCOURS_LIEU]

I – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
- B. Dont le cheptel bovin
 - 1. Ne fait pas l'objet de mesures réglementaires de blocage
 - 2. Est « Officiellement Indemne » de brucellose, tuberculose et leucose
 - 3. Est qualifié « Indemne d'IBR »
 - 4. Possède l'appellation « Cheptel assaini en varron »
 - 5. N'est pas :
 - Non Conforme en BVD, ni suspect d'être infecté de la BVD, tels que définis dans l'arrêté ministériel du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD
 - Infecté du virus BVD, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mis en évidence une circulation virale ou un animal porteur du virus BVD depuis moins de 12 mois)

II – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- A. Sont identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et doivent être accompagnés de leur passeport
- B. Ne présentent aucun signe de maladie et sont exempts de lésions cutanées et parasites externes (ectoparasites, varrons, dartres, gales, poux ...)
- C. Concernant la TUBERCULOSE
Les bovins de plus de 6 semaines présentent une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :
 - C.1 cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints
 - C.2 cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose
 - C.3 cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage
 - C.4 cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023)
- D. Concernant l'IBR
Les bovins présentent une analyse sérologique individuelle négative en anticorps totaux dans les 21 jours précédant le rassemblement uniquement pour les cheptels hors de la région Bretagne
- E. Concernant la BVD
Les bovins présentent :
 - E.1 soit une appellation « BVD - Bovin Non IPI » attestée par le GDS ;
 - E.2 soit une analyse virologique (antigénique ou PCR) négative dans les 21 jours précédant le rassemblement (obligatoirement analyse PCR individuelle pour les bovins de moins de 3 mois)
- F. Concernant la PARATUBERCULOSE :
Les bovins proviennent d'un cheptel :
 - F.1 soit sous appellation AFSE
 - F.2 soit n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu depuis 5 ans
 - F.3 soit ayant un statut de troupeau favorable datant de moins d'un an
 - F.4 soit anciennement en plan de maîtrise reconnu, avec clôture favorable du suiviDans tous les autres cas les bovins présentent :
 - s'ils sont âgés de plus de 24 mois : une sérologie ou une PCR négative datant de moins de 6 mois
 - s'ils sont âgés de 12 à 24 mois : une PCR sur fèces négative datant de moins de 6 mois
 - s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit présenter une sérologie ou une PCR négative datant de moins de 6 mois
- G. Concernant la FCO
Les bovins participants sont valablement individuellement vaccinés par le vétérinaire sanitaire ou par l'éleveur pour la FCO 3 et FCO 8. Cette vaccination est attestée par l'éleveur (attestation sur l'honneur en annexe 4 + copie de facture des vaccins ou copie d'ordonnance). Les documents justificatifs devront parvenir au GDS avant validation du certificat sanitaire. Il est recommandé de vacciner son troupeau avec un vaccin visant à prévenir la virémie.
Dans le cadre de la gestion du risque sanitaire lié aux mouvements d'animaux, une désinsectisation des bovins est réalisée dans les 14 jours au plus avant le rassemblement. Cette désinsectisation est réalisée et attestée par l'éleveur sur un document en annexe 3 qui devra parvenir au GDS avant validation du certificat sanitaire.
Au moment du départ vers le rassemblement, les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec ces maladies (fièvre, abattement...).

Les bovins de moins de 3 mois ne sont pas soumis à vaccination FCO 3 et 8.

H. Concernant la MHE

Pour des cheptels provenant de Zone Non Régulée, les bovins sont valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire pour la MHE. Le déplacement des animaux ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité. Cette vaccination est attestée par le vétérinaire sur un document en annexe qui devra parvenir au GDS avant validation du certificat sanitaire. Les bovins de moins de 3 mois sont uniquement soumis au protocole PCR MHE. Les bovins des cheptels situés en Zone Régulée (cas de la Bretagne) sont valablement vaccinés pour la MHE, Cette vaccination est réalisée par le vétérinaire sanitaire ou par l'éleveur. Cette vaccination est attestée par l'éleveur (attestation sur l'honneur en annexe 4 + copie de facture des vaccins ou d'une ordonnance). Les documents justificatifs devront parvenir au GDS avant validation du certificat sanitaire. Les bovins de moins de 3 mois ne sont pas soumis à vaccination.

Il est recommandé de vacciner son troupeau avec un vaccin visant à prévenir la virémie.

Au moment du départ vers le rassemblement, les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec ces maladies (fièvre, abattement...).

III – Le Responsable de l'exploitation certifié :

- Avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter
- Attester que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur disponible sous www.gds-bretagne.fr
- Ne pas avoir repéré, réformé ou avoir fait réaliser une euthanasie par son vétérinaire, de bovin atteint de diarrhée incurable depuis au moins 2 ans
- Ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de maladie contagieuse ou transmissible (y compris FCO et MHE), avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Dans le cas contraire, il y aura une concertation entre le vétérinaire de l'organisme qui valide le certificat sanitaire et le vétérinaire sanitaire de l'élevage sur la mise en place d'analyses supplémentaires et sur la décision à prendre pour participer à la manifestation.
- Qu'au jour du rassemblement tout bovin introduit dans son élevage dispose d'un contrôle d'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, l'IBR et la BVD

IV - Informations complémentaires :

- La vaccination FCO3, FCO8 et MHE de l'ensemble des bovins du troupeau est fortement recommandée.

Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la réglementation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'Organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la réglementation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.

Les prélèvements pour analyse, s'ils sont nécessaires, doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

À l'exclusion du point II.C, tout résultat défavorable sur un bovin à l'une des analyses du point II nécessite une interprétation approfondie de l'organisme certifiant le certificat pour valider la participation de tout autre animal du cheptel concerné. Cet organisme se réserve le droit d'invalider le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire incompatible avec leur présentation (BVD, paratuberculose, salmonellose, introduction non validée...). Pour tout animal trouvé précédemment positif, il ne sera pas tenu compte de tout résultat ultérieur qui se serait révélé négatif.

La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le rassemblement. Après consultation du registre des transports, le Comité Organisateur peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.

Les bovins présentés doivent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, dans le respect de la réglementation relative au transport et accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.

Dans le cadre de bonnes pratiques sanitaires, il est rappelé que :

- Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur un rassemblement, GDS Bretagne propose de vacciner, en accord avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, les animaux présentés.

- L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est fortement recommandé, en attente des symptômes ou l'immunisation d'éventuelles maladies infectieuses en incubation.

- Les moyens de transport utilisés pour le transport des animaux doivent être propres, nettoyés avant le chargement et après le déchargement, et désinfectés.

Nom de l'élevage : [CHEPTEL_NOM]

Adresse : [CHEPTEL_ADRESSE]

N° cheptel : [CHEPTEL_NUMERO]

N° tél portable : [CHEPTEL_PORTABLE] - [CHEPTEL_TELEPHONE]

Animaux Concernés :

[ANIMAUX_CONFORMES]

<p>Le Responsable de l'élevage</p> <p>Atteste avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter, et atteste que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur, y-compris le point IIG, disponible sous www.gds-bretagne.fr</p>	<p>Fait à : [CHEPTEL_ADRESSE] Le : [DATE_EDITION] [CHEPTEL_EMAIL] - - [CHEPTEL_PORTABLE]</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>La signature de ce certificat par l'éleveur est obligatoire pour le transport des animaux. Les animaux doivent être accompagnés des documents ASDA et Passeport (non signés ni datés).</p> </div> <p>SIGNATURE :</p>
<p>La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations</p> <p>Atteste les points IA, IB1 et IB2 Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr</p>	<p>Signé électroniquement par : [TRACABILITE_DDPP]</p>
<p>En dehors de la Bretagne, La Direction du Groupement de Défense Sanitaire</p> <p>Vérifie et atteste les points IB3, IB4, IB5, IIC, IID, IIE, IIF, IIG, IIH Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr</p>	<p>Signé électroniquement par : [TRACABILITE_GDS_ELEVAGE] [TRACABILITE_GDS_ANIMAUX]</p>
<p>Pour la Bretagne, La Direction de GDS Bretagne</p> <p>Vérifie et atteste les points IB3, IB4, IB5, IIC, IID, IIE, IIF.1 et IIF.2</p> <p>La Direction Sanitaire et Santé Innoval</p> <p>Vérifie et atteste les points IIF.3, IIF.4 Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr</p>	